'ROVINCE DE LIEGE

Arrondissement de LIEGE
VILLE D'
ANS
Code postal 4430

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.
Séance publique du 13 novembre 2025

Présents :
T Cialone, **Président**
G Philippin, **Bourgmestre**
W Herben, N Dubois, AM Libon, P Saive, Y Parthoens, **Échevins**
F Samray-Collard, P Gielen, R Quaranta, C Gauthy, C Bernardin-Bosard, B Beneux, R Nafrak, Z Istaz Slangen, S Pickman, C Gaioni, JM Raick, J Eliazar, L Joyeux, C Howe, A Remiche, R Munoz Sanchez, A Gallo, M Moreau, **Conseillers**
FJ Santos Rey, **Directeur Général**
Excusés :
P Lempereur, **Président du CPAS**
A Rassili, B Ndjoli, **Conseillers**
Absents pour ce point :
JF Bourlet, J Peters, **Conseillers**

OBJET : Finances/ Règlement établissant une redevance pour la location au château de Waroux. Exercices 2026 à 2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, dont notamment les articles 10, 11, 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026;
Différence de traification en semaine et les week end
Considérant que le Château de Waroux fait l'objet d'une demande sensiblement plus élevée durant les week-ends, rendant ces créneaux plus rares et augmentant leur valeur d'usage ;
Considérant que l'organisation d'événements le samedi et le dimanche entraîne également des surcoûts directs pour la Ville, notamment en raison des prestations du personnel mobilisé en dehors des jours ouvrables, lesquelles sont soumises à des majorations légales ou contractuelles ;
Considérant qu'il est dès lors objectivement justifié d'appliquer un tarif plus élevé les week-ends afin de couvrir ces coûts supplémentaires et de refléter la pression accrue sur les disponibilités et les services ;
Différences entre activités privées et professionnelles
Considérant que la distinction entre activités privées et professionnelles repose sur un critère objectif lié à la finalité de l'événement, les activités privées relevant de manifestations familiales non lucratives, tandis que les activités professionnelles s'inscrivent dans un cadre économique ou commercial susceptible de générer un avantage financier ;
Considérant que les activités professionnelles mobilisent généralement davantage les infrastructures et les services communaux et procurent

une valeur économique supérieure pour les organisateurs, ce qui justifie l'application d'un tarif différencié ;
Considérant que le principe d'égalité n'exclut pas les différences de traitement dès lors qu'elles reposent sur des critères objectifs et proportionnés, en rapport raisonnable avec l'objectif poursuivi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État ;
Considérant que les distinctions tarifaires prévues sont fondées sur des critères objectifs — période d'occupation, coût réel du personnel, finalité lucrative ou non de l'activité, intensité d'usage des infrastructures — et ne créent aucune discrimination illégitime ;
Exclusion des soirées de mariage
Considérant que les soirées de mariage se distinguent objectivement des autres activités privées en raison de leur durée, de l'affluence généralement plus importante, de l'usage plus intensif des infrastructures et du caractère festif prolongé qu'elles impliquent ;
Considérant que ce type d'événement présente un risque accru quant au respect et à la préservation du site classé du Château de Waroux et de ses abords, du fait notamment de la musique, de la consommation de boissons, de l'occupation plus longue des lieux et des mouvements de personnes plus nombreux ;
Considérant qu'il est dès lors justifié, pour des raisons de prudence, de conservation du patrimoine et de bonne gestion du domaine communal, d'exclure spécifiquement les soirées de mariage de la catégorie des activités privées et d'en interdire l'organisation au sein du site ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal
Sur proposition du Collège communal
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 03/11/2025 ;
Vu l'avis Positif rendu en date du 04/11/2025 par le Directeur financier quant à ce dossier ;
Par 21 voix pour et 4 abstentions,
(JM. Raick, J. Eliazar, C. Howe, A. Gallo),
ARRÊTE
Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur la location du château de Waroux.
Article 2 :
La redevance est établie comme suit :
Salle des mariages

- Activités privées : 300 € TTC/jour en semaine
500 € TTC/samedi ou dimanche
- Activités professionnelles : 500 € TTC/jour en semaine
700 € TTC/samedi ou dimanche

Salle d'armes

- Activités privées : 150 € TTC/jour en semaine
250 € TTC/samedi ou dimanche
- Activités professionnelles : 250 € TTC/jour en semaine
350 € TTC/samedi ou dimanche

Salle des mariages et salle d'armes

- Activités privées : 400 € TTC/jour en semaine
650 € TTC/samedi ou dimanche
- Activités professionnelles : 650 € TTC/jour en semaine
950 € TTC/samedi ou dimanche

Rez-de-chaussée complet (y compris salle des mariages et salle d'armes)

- Activités privées : 500 € TTC/jour en semaine
750 € TTC/samedi ou dimanche
- Activités professionnelles : 750 € TTC/jour en semaine
1.100 € TTC/samedi ou dimanche

Salle de réunions du 2ème étage

Réunion (20 personnes maximum et en semaine uniquement) : 100 €
Repas (idem) 200 €

Les montants repris ci-dessus seront revus chaque année au 1ier janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (la première fois au 01/01/2027) suivant la formule :

Montant de base X nouvel indice décembre n-1 (base 2013)
Indice de départ janvier 2026 (base2013)

Ces montants comprennent la mise à disposition du mobilier de base (tables, chaises, mange-debout) en nombre compatible avec les capacités d'accueil des différentes salles, ainsi que, quand les conditions climatiques l'autorisent, pour les événements organisés au rez-de-chaussée, l'accès au parc du château.

Par « activités privées », il y a lieu d'entendre les événements ayant un caractère familial (anniversaires, communions, noces d'or, réceptions privées, …, sans but lucratif), à l'exclusion des soirées de mariages.

Par « activités professionnelles », il y a lieu d'entendre les événements organisés par des personnes morales ou physiques (réunions de travail, réunions d'instances, réceptions, séminaires, conférences, événements d'entreprise, …) à des fins lucratives.

Article 3 :

La redevance est payable par le demandeur dans les 30 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci

Article 4 :

Le règlement communal de réclamation contre les redevances est applicable à la présente redevance et notamment l'article 1 « La réclamation contre une redevance doit être introduites auprès du collège communal, soit dans les 30 jours d'envoi de la facture, soit dans les 30 jours du paiement d'une redevance au comptant » et l'article 2 « La réclamation doit être introduite par écrit (mail ou courrier) datée et signée par la personne soumise à la redevance ou par son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens »

Article 5 :

A défaut du paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par simple courrier sera envoyé au redevable

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ième jour ouvrable qui suit la date d'envoi dudit rappel, conformément à l'article L1124-40§ 1ier 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal.
Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire

Article 6 :
Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la Ville d'Ans.
Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs à cette redevance.
Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration.
Les principales données concernant les citoyens sont :
- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...).
- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance.
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement.
- le montant des redevances dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la Ville (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant
La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be).
Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.
Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la Ville d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail le délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).
Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

Article 7 :
Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 :
le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,
FJ Santos Rey

Le Bourgmestre,
G Philippin

Pour extrait conforme :

Le Directeur général
F-J. Santos Rey



Le Bourgmestre,
Grégory Philippin